

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2024-061/T059

Nos réf : CD/AF/ODP/cj

➤ Arrêté municipal

AUTORISANT LES TRAVAUX DE NETTOYAGE AU CIMETIERE DES HUTINS ROUTE DE VALLIERES DU 7 AU 16 MARS 2024

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise EUROVIA ALPES,

CONSIDERANT QU'il est nécessaire de nettoyer les allées du cimetière des Hutins,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont autorisés sur le domaine public les travaux de nettoyage des allées, réalisés par l'entreprise **EUROVIA ALPES**, dans l'enceinte du cimetière des Hutins, route de Vallières, du jeudi 7 mars au samedi 16 mars 2024.

Article 2 : Pour permettre la réalisation du chantier, la circulation et le stationnement des véhicules de l'entreprise EUROVIA ALPES sont autorisés dans les allées du cimetière des Hutins, route de Vallières, pendant la période citée à l'article 1^{er}.

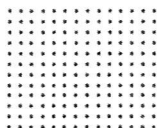
Article 3 : En aucun cas, les travaux ne devront être réalisés pendant les cérémonies funéraires.

Alinéa 1 : Au fur et à mesure de l'avancement du chantier, des zones seront matérialisées et les usagers ne devront pas y pénétrer.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par la société EUROVIA ALPES.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise citée ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Article 6 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Direction des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Direction des Services Techniques,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly,
- EUROVIA ALPES,
- La presse.

Le Maire,

Christian DULAC

